



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 107 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987. En outre, par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Mise en œuvre de la Convention	4-5	2
III. État de la Convention	6-10	3
IV. Composition du Comité contre la torture	11-12	4

* A/59/150.



I. Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans l'annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire.

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Comme prévu à son article 27, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature le 4 février 2003. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

II. Mise en œuvre de la Convention

4. Dans sa résolution 58/164, l'Assemblée a félicité le Comité contre la torture de ses travaux et a pris note du rapport qu'il lui avait présenté¹; a demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore ratifiée ou qui n'y avaient pas encore adhéré de le faire; a invité tous les États qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient, ainsi que ceux qui y étaient parties et ne l'avaient pas encore fait, à envisager de rejoindre les États parties qui avaient déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20; a demandé instamment à tous les États parties à la Convention de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention; a engagé les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés; a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'auxiliaires pédagogiques à cette fin; a demandé instamment aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports; et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session et de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session un rapport sur l'état de la Convention.

5. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2004/41, a demandé à tous les gouvernements de donner effet sans réserve à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24, par. I) et, en particulier, du point 5 de la section II.B, qui traite du droit de ne pas être torturé et

où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide. Elle a condamné en particulier toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser ou à autoriser la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires, et a demandé à tous les gouvernements d'éliminer la pratique de la torture. Elle a également encouragé les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à reconsidérer régulièrement toute réserve qu'ils auraient formulée, en vue de la retirer.

III. État de la Convention

6. Au 15 juillet 2004, 136 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, et 12 autres l'avaient signée².

7. En vertu de l'article 21 de la Convention, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. En vertu de l'article 22, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

8. Au 15 juillet 2004, 52 des États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue aux articles 21 et 22. En outre, quatre États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 21 seulement, ce qui portait à 56 le nombre total des déclarations faites en vertu de cet article. Quatre États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 22 seulement, ce qui portait à 56 le nombre total de déclarations faites en vertu de cet article³.

9. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

10. Au 15 juillet 2004, quatre États avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient accédé. En outre, 23 États l'avaient signé.

IV. Composition du Comité contre la torture

11. La composition du Comité pour 2004 est la suivante :

<i>Membre</i>	<i>Mandat expirant en décembre</i>
Guibril Camara (Sénégal)	2007
Sayed Kassem El Masry (Égypte)	2005
Felice Gaer (États-Unis d'Amérique)	2007

<i>Membre</i>	<i>Mandat expirant en décembre</i>
Claudio Grossman (Chili)	2007
Andreas Mavrommatis (Chypre)	2007
Fernando Mariño Menendez (Espagne)	2005
Julio Prado-Vallejo (Équateur)	2007
Ole Vedel Rasmussen (Danemark)	2005
Alexander M. Yakovlev (Fédération de Russie)	2005
Yu Mengjia (Chine)	2005

12. Le Comité contre la torture a tenu ses trente et unième et trente-deuxième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, du 10 au 21 novembre 2003 et du 3 au 21 mai 2004, respectivement. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présentera aux États parties et à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session son rapport annuel, qui porte sur les activités qu'il a menées aux sessions susmentionnées.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 44 (A/58/44).*

² On trouvera sur les sites Web <www.ohchr.org> et <www.un.org> la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avec la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

³ On trouvera le texte des déclarations et des réserves sur les sites Web <www.ohchr.org> et <www.un.org>.